



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux

L'article L211-12 du Code Rural distingue **2 catégories de chiens dangereux** :

- **1^{ère} catégorie** : les chiens d'attaque (ex : pit bull)
- **2^e catégorie** : les chiens de garde et de défense (ex : rottweiler)

Les mineurs, les majeurs sous tutelle, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire et les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée ne peuvent détenir de tels chiens.

L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit, ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} et 2^e catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il en est de même pour les chiens de 2^e catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public ou les transports en commun.



Les récentes modifications du Code Rural renforcent les mesures préventives liées aux chiens dangereux et permettent également au Maire de disposer de mesures adaptées au risque présenté par ces animaux.

Rappelons en préambule que si un chien sans papier LOF présente les caractéristiques morphologiques des chiens de 1^{ère} catégorie et ce quel que soit le type racial indiqué sur les documents qui l'accompagnent, le Maire est fondé à lui appliquer les mesures réglementaires propres à ce type de chiens.

Les dernières dispositions imposent une évaluation comportementale des chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie, et un permis de détention au détenteur ou propriétaire.

- Les propriétaires des chiens de la **1^{ère} et 2^{nde} catégorie âgés de 8 à 12 mois doivent faire réaliser une évaluation comportementale** de leur animal avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1^{ère} catégorie et le 21 décembre 2009 pour ceux de la seconde catégorie. Les chiens plus âgés y sont également soumis.
- Les propriétaires ou détenteurs des chiens de la 1^{ère} et 2^{nde} catégorie doivent être titulaires d'**une attestation d'aptitude** avant le 31 décembre 2009.

- **La déclaration en Mairie est remplacée par un permis de détention** : s'ajoutent aux conditions antérieurement requises l'obligation d'évaluation comportementale des chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie et l'attestation d'aptitude de leur détenteur. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge requis pour l'évaluation comportementale, un permis provisoire de détention est délivré.

Les mesures mentionnées aux 2 alinéas précédents ne sont pas applicables, dans l'attente de la parution des textes réglementaires fixant les modalités de délivrance de l'attestation d'aptitude ; celle-ci serait conditionnée au suivi d'une formation spécifique d'une journée, ou à la possession de certains titres ou diplômes, ou encore à la validation d'une expérience professionnelle suffisante.

Les mesures liées aux chiens mordeurs sont renforcées : toute morsure de personne doit être déclarée en Mairie et le chien en cause doit faire l'objet d'une évaluation comportementale dont les résultats sont communiqués au Maire.

A l'issue de l'évaluation comportementale, le vétérinaire classe le chien selon son risque de dangerosité sur une échelle de 1 à 4 et propose des mesures. Les conclusions sont transmises au Maire de la commune de résidence du propriétaire du chien ainsi qu'au Maire qui a demandé l'évaluation comportementale. A partir du risque 2, selon le niveau de risque de dangerosité du chien, respectivement 2, 3 ou 4, l'évaluation comportementale de l'animal doit être renouvelée au bout de 3, 2 ou 1 an.

Le Maire peut en outre, à la suite de l'évaluation du chien mordeur, imposer au détenteur d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Rappelons que la surveillance vétérinaire du chien mordeur à l'égard de la rage pendant 15 jours est toujours en vigueur.

Les anciennes dispositions sont maintenues et permettent au Maire d'adapter les mesures au risque présenté par un chien.

- Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories non déclarés en Mairie, l'article L211-14-IV prévoit un délai de régularisation d'un mois, à l'issue duquel le Maire peut faire procéder sans nouvelle mise en demeure à la mise en dépôt de l'animal et à son euthanasie.
- Sur la base de l'article L 211-11, **pour tout chien, quel qu'il soit (classé ou non)**, susceptible de présenter **un danger** pour les **personnes** ou les **animaux** domestiques, **le Maire peut mettre en œuvre des mesures adaptées au danger** :
 - s'il n'y a pas de caractère dangereux immédiat (ex. chien agressif envers ses congénères, chiens divagant...) : le Maire fixe un délai raisonnable au détenteur de l'animal pour appliquer des mesures qu'il détermine (ex : port de muselière, mise en place d'une clôture, évaluation comportementale du chien, formation du maître). A défaut, à l'issue de ce délai, le maire place par arrêté l'animal en fourrière. Si à l'issue d'un délai de garde de 8 jours francs et ouvrés, le détenteur n'offre toujours pas toutes les garanties quant à l'application de ces mesures, le Maire autorise le gestionnaire de la fourrière, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV, soit à céder l'animal à un refuge, soit à faire procéder à son euthanasie. Le détenteur est invité à faire part de ses observations au préalable.

- en cas de danger grave et immédiat, le Maire peut placer sans délai l'animal en fourrière. L'euthanasie peut intervenir après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV et donné au plus tard dans les 48 heures après placement. A défaut, cet avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories sont présumés présenter un danger grave et immédiat s'ils sont détenus par des personnes ne le pouvant au sens de l'article L211-13 du Code rural, s'ils se trouvent dans un lieu interdit ou circulent non muselés et non tenus en laisse, ou encore si leur propriétaire ne détient pas l'attestation d'aptitude.

- L'article L 211-14-1 laisse la **possibilité au Maire de faire réaliser une évaluation comportementale pour tout chien visé à l'article L 211-11 (animal susceptible de présenter un danger)**. Même si le Maire n'est pas lié par les conclusions de celle-ci quant à l'euthanasie du chien, c'est lorsqu'il ne souhaite pas a priori faire procéder à l'euthanasie de l'animal que le recours à l'évaluation comportementale est le plus opportun et peut permettre de statuer sur le degré de dangerosité du chien. En outre, le Maire peut à la suite de l'évaluation comportementale du chien imposer au propriétaire d'obtenir l'attestation d'aptitude.

La liste des vétérinaires pouvant réaliser l'évaluation comportementale est actualisée en permanence et peut être demandée à la Préfecture (DDSV).

Les frais de capture, pension, euthanasie, évaluation comportementale ou formation sont à la charge du propriétaire ou détenteur du chien.